

mage et des œufs. Tous les membres de la Chambre désirent et aucun ne combattra, j'en suis sûr, l'adoption d'une mesure convenable fondée sur les prérogatives ordinaires de la Chambre à l'égard de ces contrats particuliers.

On nous sert encore une fois l'argument spécieux, absolument dénué de fondement et de sincérité, d'après lequel quiconque affirme que nous trahissons nos obligations envers la constitution cherche à empêcher l'exécution des contrats passés avec le Royaume-Uni. C'est faux et dénué de tout fondement. Ceux qui tentent de se soustraire à leurs responsabilités constitutionnelles en recourant à des arguments de ce genre cherchent eux-mêmes en pratique à saper la constitution. Le projet de loi ne peut devenir valide et exécutoire que si les membres de la Chambre sont prêts encore une fois à déclarer qu'une crise nationale sévit au pays à l'égard de ces vivres. Pour justifier l'adoption d'une telle mesure, il faudrait invoquer une crise qui sévirait non pas en dehors du Canada mais au Canada même. Seule une crise sévissant au Canada peut justifier une mesure qui atteste l'existence d'une crise sous l'angle général de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. On peut dire sans doute que la guerre a nécessité la mesure antérieure. C'est vrai. La guerre a pu se livrer en dehors du Canada; elle a cependant provoqué une crise à l'intérieur du Canada et c'est là le fondement juridique de diverses lois, telles la loi des mesures de guerre et les autres, adoptées durant la guerre.

Cette loi de 1947, que la Chambre est maintenant appelée à proroger, déclare qu'une crise réelle résultant du manque de vivres atteint le Canada même. Nous savons qu'il n'en est pas ainsi et que le véritable motif...

**Le très hon. M. Gardiner:** Puis-je poser une question?

**M. Drew:** Oui.

**Le très hon. M. Gardiner:** Le chef de l'opposition prétend-il que, pendant la guerre, le Canada a souffert d'une disette de vivres?

**M. Drew:** Oh, non! La crise était générale, ce qui a permis au gouvernement d'intervenir au sujet de tout et non à l'égard de telle situation critique en particulier. La loi des mesures de guerre conférait au Gouvernement le pouvoir de s'occuper de tout ce qu'il jugeait mériter son attention. Or, j'en suis sûr, il n'existait alors aucune nécessité de décréter qu'une situation critique sévissait à l'égard de quelque sujet en particulier.

Maintenant, si le ministre affirme qu'il existe à l'heure actuelle quelque situation critique à l'égard des vivres au Canada, alors la seule dont il puisse affirmer l'existence,—et c'est là la faiblesse de l'attitude du Gouvernement,—est cette situation critique générale dont parle la loi des mesures de guerre elle-même. Or, s'il est prêt à l'affirmer, et si le Gouvernement fonde son attitude sur cette assertion, cela équivaut à demander de nouveau à la Chambre des communes et au Parlement de déclarer que cette situation critique générale est telle qu'elle a plus d'importance au pays que tout partage des pouvoirs entre le Dominion et les provinces, aux termes de notre constitution.

Il serait vain de vouloir éluder la question fondamentale en jeu dans la présente mesure. Même si la mesure a été présentée il y a plusieurs semaines, comme le ministre de l'Agriculture le sait, et comme tout le monde d'ailleurs le sait, et même si en général on a pris depuis quelques semaines déjà des dispositions visant l'exercice de ces pouvoirs, voici pour le Parlement l'occasion d'étudier le principe fondamental en jeu.

On a prétendu que les députés auraient l'occasion d'examiner les méthodes de vente. Mais aucun député ne peut prétendre que la mesure dont nous sommes saisis définit des méthodes de vente. C'est bien le contraire qui est vrai. Voici ce que signifie la mesure: "Nous donnons au Gouvernement, en vertu d'un décret du conseil, plein pouvoir de s'occuper comme bon lui semblera de la situation des vivres au pays, et d'en vendre à tout pays ou à tout organisme de tout pays aux termes qu'il jugera satisfaisants." Il n'y a là aucune définition de méthode d'aucune sorte.

La mesure que nous sommes appelés à proroger vise toutes les denrées alimentaires à l'exception du blé, comme l'a signalé ce matin le ministre. Voyons quels pouvoirs confère la loi. Examinons ce qu'on nous demande de faire en déclarant l'existence d'une crise.

L'article 3 de la loi primitive qu'il convient, disons-nous, de proroger est ainsi conçu:

Sous réserve de règlements établis par le gouverneur en conseil, le ministre peut

a) vendre ou exporter des produits agricoles au gouvernement de tout pays, ou à quelque organisme dudit gouvernement, en conformité d'un contrat passé par le gouvernement du Canada avec le gouvernement de ce pays ou cet organisme et, à ces fins, peut acheter les produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime nécessaires et opportunes pour l'achat, la vente ou l'exportation de produits agricoles;

b) au nom du gouvernement d'un pays ou d'un organisme dudit gouvernement, acheter des produits agricoles ou négocier des contrats pour l'achat de tels produits;